

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades impliqués dans l'affaire SONATRAC-BCB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 17-C/MPSCT/DGM/SP du 18 janvier 1979,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-9 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1°/- BALLE Janvier
- 2°/- PADONOU Florent
- 3°/- AWOKOU Mathias
- 4°/- WUSSU Lavenir
- 5°/- BALLE Thomas et autres.

Article 2. - Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°/- CODJIA Maurille - Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales - PRESIDENT.
- 2°/- AGBOTON Gérard - Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3°/- ROKO Octave - Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

.../...

4°/- MARTINS O. Constant - Ministère des Finances, Membre.

5°/- BAROGUI CHABI Toko - Ministère de la Fonction Publique  
et du Travail, Membre.

6°/- MEHOU LOKO Gilbert - Ministère du Commerce et du Touris-  
me, Membre.

Article 3. - La Commission précisera la date d'effet des mesures  
préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 mai 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT 5 Autres Ministères  
14 DPE-INSAE-DAJL 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3  
UNB-FASJEP-BN 6 Président et Membres 6 BCP 1 JORPB 1.